

16/489

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

 ORGANIQUE

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 9

Abrogeant et remplaçant les alinéas 5,6 et 7 de
l'article 22 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 Sep-
tembre 1960 portant loi organique sur la Cour
suprême.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi
14 Mai 1980 et à la majorité absolue de ses membres, la loi organique dont la te-
neur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 22 de l'ordonnance
N° 60-17 du 3 septembre 1960 sont abrogés et remplacés par les dispositions sui-
vantes :

"Article 22 alinéa 5, 6 et 7 :

"Quand une section statue en matière de succession
"de droit musulman, elle s'adjoit obligatoirement, avec voix con-
"sultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoirement
"connues pour être versées dans le droit musulman.

"Cette adjonction est facultative dans toutes les autres
"matières relevant du Code de la Famille.

"Un décret fixe les conditions de cessation d'activité
"des anciens assesseurs coutumiers et règle les modalités d'indemnisation
"des assesseurs de droit musulman dont la liste est dressée
"par un arrêté du ministre chargé de la justice".

DAKAR, le 14 MAI 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé D I A.-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 24/60

abrogeant et remplaçant les alinéas
5 et 6 de l'article 22 de l'ordonnance
n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant
loi organique sur la Cour Suprême

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de loi.-

ordonnance de présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- loi organique abrogeant et remplaçant les alinéas 5 et 6 de l'article 22 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

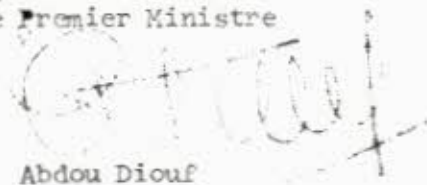
D E C R E T :

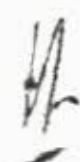
Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 Février 1980

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux


Alioune Badara Ndiaye

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI ORGANIQUE
abrogeant et remplaçant les alinéas 5 et 6 de l'article
22 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant
loi organique sur la Cour suprême.

- = - = -

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code de la Famille institue un Statut personnel unique et, par son article 830, abroge les statuts particuliers encore en vigueur.

Les modifications consécutives à cette réforme n'avaient pas encore été apportées dans l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême. En effet les alinéas 5 et 6 de son article 22 font toujours allusion à la matière coutumière et à la coutume musulmane.

Le texte proposé par le présent projet apporte les rectifications nécessaires en précisant que la section saisie dans l'une des matières relevant du Code de la Famille s'adjoint avec voix consultative un assesseur versé dans le droit musulman :

- obligatoirement dans les affaires de succession de droit musulman ;
- et facultativement dans les autres affaires./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

06.07.79

PROJET DE LOI ORGANIQUE

abrogeant et remplaçant les alinéas 5 et 6 de l'article
22 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant
loi organique sur la Cour suprême.

- = - = -

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....
à la majorité absolue des membres qui la composent, la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Les alinéas 5 et 6 de l'article 22 de l'ordonnance
N° 60-17 du 3 septembre 1960 sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

"Article 22 alinéa 5 et 6 :

"Quand une section statue en matière de succession
"de droit musulman, elle s'adjoint obligatoirement, avec voix
"consultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoire-
"ment connues pour être versées dans le droit musulman.

"Cette adjonction est facultative dans toutes les
"autres matières relevant du Code de la Famille.

181489

(EXPOSE DES MOTIFS APRES AMENDEMENT)

PROJET DE LOI ORGANIQUE
abrogeant et remplaçant les alinéas 5, 6 et 7
de l'article 22 de l'ordonnance n° 60-17 du
3 septembre 1960 portant loi organique sur la
Cour suprême.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code de la Famille institue un Statut personnel unique
et , par son article 830, abroge les statuts particuliers encore
en vigueur.

Les modifications consécutives à cette réforme n'avaient
pas encore été apportées dans l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre
1960 portant loi organique sur la Cour Suprême. En effet les alinéas
5 et 6 de son article 22 font toujours allusion à la matière coutu-
mière et à la coutume musulmane.

Le texte proposé par le présent projet apporte les rectifi-
cations nécessaires en précisant que la section saisie dans l'une des
matières relevant du Code de la Famille s'adjoit avec voix consul-
tative un assesseur versé dans le droit musulman :

- obligatoirement dans les affaires de succession
de droit musulman ;
- et facultativement dans les autres affaires.

Par une nouvelle rédaction donnée à l'alinéa 7 du même
article 22 il est, enfin, renvoyé au décret pour régler le sort
des anciens assesseurs coutumiers et pour fixer le régime d'indem-
nisation de l'assesseur de droit musulman choisi sur une liste
dressée par arrêté du ministre chargé de la Justice./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 24/80 abrogeant et remplaçant les alinéas
5 et 6 de l'article 22 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 Septembre 1960
portant loi organique sur la Cour Suprême.

Par

M. Alioune SAMB

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Avec l'intervention du Code de la Famille, applicable depuis le 1er Janvier 1973, le Code civil et les coutumes régissant le statut personnel ont été abrogés.

Les assesseurs coutumiers ont cessé de siéger, à titre juridictionnel, auprès des Justices de paix et des Tribunaux de première instance et ceux qui étaient en service n'ont été maintenus en activité qu'à titre documentaire sans qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Au niveau des Justices de paix et des Tribunaux, ces mesures ont été prises par un décret n° 75-811 du 21 Juillet 1975 modifiant le décret n° 60-390 du 10 Novembre 1960 fixant la composition et la compétence de ces Juridictions.

Malgré cette abrogation des coutumes, l'article 22 de l'ordonnance organique n° 60-17 du 3 Septembre 1960 sur la Cour Suprême faisait encore mention de la consultation d'assesseurs en matière coutumière et de coutume musulmane dans les alinéas 5 et 6.

Il y avait donc lieu d'apporter, à cet égard, les rectifications nécessaires au texte de la loi organique.

Mais l'on sait que pour respecter certains principes intangibles pour les croyants, le Code de la Famille a intégré dans le texte même de la loi sénégalaise des dispositions de droit musulman.

.../...

Dans son Livre septième consacré aux successions, un Titre III traite des successions de droit musulman dans des articles qui reprennent sur ce point les règles coraniques.

Il est donc apparu nécessaire de prévoir l'institution au niveau de la Cour Suprême d'un assesseur consultatif spécialisé en droit musulman. C'est l'objet du projet de loi qui prévoit que la consultation de ce spécialiste est obligatoire en matière de succession de droit musulman, et facultative dans toutes les autres matières relevant du Code de la Famille.

Il résulte des explications données par le Gouvernement, que ce spécialiste du droit musulman sera choisi parmi des personnalités de haut niveau, susceptibles de souligner la portée des dispositions coraniques, à partir de la lettre du Code de la Famille, pour mieux en dégager l'esprit au profit des magistrats chargés d'assurer l'exacte application de la loi.

Au cours des travaux de votre Commission, des questions ont été posées et des observations présentées par certains commissaires.

Il a tout d'abord été demandé pourquoi la consultation de l'assesseur de droit musulman, obligatoire en matière de successions musulmanes, n'était que facultative pour les autres matières du Code de la Famille. A cette demande, il a été répondu que le Code de la Famille traitant des successions de droit musulman dans les articles 571 à 653, il était indispensable que l'assesseur spécialisé en droit musulman soit consulté, alors que son intervention ne pouvait avoir qu'un caractère informatif dans les autres matières.

Un Commissaire a ensuite proposé que l'assesseur de droit musulman ait voix délibérative et non pas seulement consultative.

A ce sujet, il a été tout d'abord observé que la loi organique sur la Cour Suprême, dans ce même article 22, précise que la composition des Sections est, pour chacune, d'un président et de deux conseillers, tous magistrats. Il serait irrégulier d'ajouter un assesseur avec voix délibérante aux trois magistrats composant la Section.

En outre, l'assesseur de droit musulman se présente comme un expert plutôt que comme un juge. La portée de son avis découle de l'autorité que lui confère sa notoriété et sa compétence et non pas du fait que sa voix doit être décomptée lors du délibéré.

Après ces discussions, votre Commission a adopté, à la majorité des voix des commissaires présents, les dispositions du projet de loi organique abrogeant et remplaçant les alinéas 5 et 6 de l'article 22 de l'ordonnance organique n° 60-17 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême.

Le Gouvernement a présenté ensuite un amendement.

L'actuel alinéa 7 de l'article 22 de l'ordonnance organique n° 60-17 dispose que :

"La liste des personnes ainsi qualifiées pour être assessors est dressée par le Ministre de la Justice".

L'amendement proposé a pour objet d'abroger cet alinéa 7 et de le remplacer par des dispositions qui, tout en laissant au Ministre chargé de la Justice le soin de dresser la liste des assesseurs de droit musulman renvoient à un décret le soin de fixer les conditions de cessation d'activité des anciens assesseurs coutumiers et de régler les modalités d'indemnisation des nouveaux assesseurs.

En effet, s'il n'a plus été nommé d'assesseurs coutumiers près la Cour Suprême depuis l'intervention du Code de la Famille, ceux qui ont été désignés précédemment restent théoriquement en service.

Par ailleurs, si ces anciens assesseurs perçoivent une allocation mensuelle, il paraît envisagé de prévoir que les assesseurs de droit musulman soient indemnisés d'une manière différente à l'occasion de leurs vacations.

Après les explications données par le Gouvernement, l'amendement proposé a été adopté à l'unanimité des Commissaires.

En conclusion, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous invite à adopter le projet de loi organique amendé et inscrit au rôle de cette session sous le numéro 24-80 abrogeant et remplaçant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 22 de l'ordonnance organique n° 60-17 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême. /-